réunion
ORDINAIRE
du Conseil Municipal
du
25 Mars 2025

Convocation
du
12 Mars 2025

ordre		Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir donné à
1.	Jean-Marie DURIEZ	P			
2.	Georges DEMANET	P			
3.	Carole MORTELECQ	P			
4.	Thierry JOURNEUX	P			
5.	Gérard VIEUBLED			E	
6.	Hervé BIGOURD			E	G-D
7.	Patrick BOUTEILLER	P			
8.	Sandra MARIE-PERRINE		A		
9.	Isabelle CATHERIN	P			
10.	Majda LACHGAR		A		
11.	Philippe HENNEQUIN	P			
12.	Nathalie ANCELIN	P			
13.	Pascal PETITBON			E	Pouvoir C-M
14.	Manuella PESTEL	P			
15.	Emilie GUYARD		A		

****

L'Assemblée est invitée à approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal ; en date du 27 Janvier 2025, dressé par Hervé BIGOURD.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

Monsieur le Maire rapporte à l'Assemblée les décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

- néant

Il informe également des autres décisions, et rend compte des suites données aux procédures engagées :

-

Puis Il passe à l'ordre du jour :

1. Loi Engagement et Proximité

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget.

Statut de l'élu(e) local(e) – version de janvier 2025

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1er janvier 2024

	Maires		Adjoints	
Population totale	**Taux** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	25,5	1 048,18	9,9	406,94
500 à 999	40,3	1 656,54	10,7	439,83
1 000 à 3 499	51,6	2 121,03	19,8	813,88
3 500 à 9 999	55	2 260,79	22	904,32
10 000 à 19 999	65	2 671,84	27,5	1 130,39
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000 (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26	72,5	2 980,13
Mairies d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13	34,5	1 418,13
Paris	192,5	7 912,76	128,5	5 282,02

Délibération du 25 mai 2020, indemnités de fonctions des adjoints au taux de 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dont acte de la présentation faite.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

2. Compte Financier Unique - CFU 2024 - Approbation & Affectation des résultats

❖ Proposition texte // délibération CM..07/2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Georges DEMANET, doyen de l'Assemblée, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur Jean-Marie DURIEZ ; après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		- €	88 465,54 €		88 465,54 €	- €
Opérations de l'exercice	784 940,35 €	924 792,36 €	653 309,87 €	702 684,95 €	1 438 250,22 €	1 627 477,31 €
Totaux	784 940,35 €	924 792,36 €	741 775,41 €	702 684,95 €	1 526 715,76 €	1 627 477,31 €
Résultat de clôture (=CA)		**139 852,01 €**	**39 090,46 €**			**100 761,55 €**

Besoin de financement	39 090,46 €		au compte 001 investissement dépenses BP 202
Excédent de financement			au compte 001 investissement recettes BP 202
Restes à réaliser	99 343,00 €	103 498,00 €	
Besoin de financement des restes à réaliser			
Excédent de financement des restes à réaliser	4 155,00 €		
Besoin total de financement	34 935,46 €		
Excédent total de financement			
2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	34 935,46 €		au compte 1068 Investissement BP 2025-, avec émission titre de recette.
	104 916,55 €		au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté BP 2025

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

5° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote :

Abstention : 3 Contre : Pour : 7

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

3. Fiscalité Directe Locale – Vote des taux pour 2025

❖ Proposition texte // délibération CM..08/2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe cependant ne concerne plus que les résidences secondaires, et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité présents et représenté,

Considérant que le produit des impositions à taux constant se révèle suffisant pour équilibrer le budget,

DECIDE, de maintenir les taux par rapport à 2024,

DECIDE en conséquence, de fixer les taux communaux votés pour 2024 comme suit :

✓ Foncier Bâti	50.34 %
✓ Foncier Non Bâti	38.04 %
✓ Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale *taux référence de 2019*	15.39 %

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété, et de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

4. Budget Primitif - Vote du Budget Primitif 2025

❖ Proposition texte // délibération CM..09/2025

Le Conseil Municipal ADOPTE

Le budget primitif de 2025 qui est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de **1 495 658 € :**

soit **993 598 €** pour la section de fonctionnement et **502 060 €** pour la section d'investissement sans prélèvement sur les recettes de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement.

Résultat du vote :

Abstention : 3 Contre : Pour : 8

5. M57 - Virements de crédits de chapitre à chapitre – Délibération obligatoire et annuelle - Vote

❖ Proposition texte // délibération CM..10/2025

Il s'agit de définir le taux entre zéro et 7,5%.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette orientation permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 10 voix POUR et 1 abstention(s) ;

DECIDE d'approuver et d'autoriser Mr le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel au sein de la même section dans la limite de **7.5** % des dépenses réelles de la section.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

6. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

❖ Proposition texte // délibération CM..11/2025

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code général de la Fonction publique, et notamment art L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 (ex-loi 26 janvier 1984)
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise en date du 16 janvier et 6 février 2025 ;

A compter du 1er avril 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- **Un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;

- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- Remplacer le régime indemnitaire actuellement appliqué dans la collectivité.

I. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le cadre d'emplois concerné actuellement par le RIFSEEP au sein de la commune est exclusivement celui des secrétaires de mairie.

La mise en place du-RIFSEEP, concerne désormais les agents de la catégorie C qui jusqu'alors n'en bénéficiaient pas.

Au sein de la collectivité les cadres d'emplois concernés sont ceux existants, mais également les cadres d'emploi de catégorie B en cas d'obtention du grade conformément aux modalités statutaires :

Dans la filière administrative
- Les rédacteurs en cas d'obtention du grade
- Les adjoints administratifs

Dans la filière technique
- Les agents de maitrise en cas d'obtention du grade
- Les adjoints techniques

Dans la filière médico-sociale
- Les Atsem

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article L 714-5 du Code général de la fonction publique : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Aucun agent concerné dans la collectivité.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - Responsabilité de formation d'autrui,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur),
  - De l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Autonomie, initiative,
  - Difficulté et complexité des taches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Horaires atypiques,
  - Responsabilité financière,
  - Effort physique
  - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
  - Du relationnel interne et externe.

Sur la base de ces critères, les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus au sein de la commune sont réparties dans les groupes de fonction relevant de leur catégorie hiérarchique respective auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants

Les cadres d'emplois des agents de la collectivité concernés

Groupes de fonctions		Montant plafond Annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA
G1	Secrétariat de Mairie	**10 000**	**1 500**
G2	Agent administratif territorial Affecté à des fonctions polyvalentes	**3 000**	**800**
G1	Agents spécialisés des écoles maternelles Assurant des fonctions administratives	**3 000**	**800**
G2	Agents spécialisés des écoles maternelles	**2500**	**600**
G1	Adjoints techniques territoriaux assurant des missions de pilotage	**3 000**	**800**
G2	Adjoints techniques territoriaux Agent d'exécution	**2500**	**600**

III. Modulations individuelles :

➢ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

L'expérience professionnelle peut être bonifiée en prenant en compte l'expérience antérieurement acquise dans le secteur public ou privé par l'agent. A savoir :

- Toutes expériences acquises par l'exercice pratique de missions similaires avec celles occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste ou environnemental (interlocuteurs, partenaires circuits de décisions)
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

(L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.
La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➢ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.
Soit :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.
Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée soit mensuellement, soit 2 fois dans l'année et proratisée en fonction du temps de travail.

- **3) Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».
Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de -déplacement, etc);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes …) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janv. 1984 (prime annuelle, 13ème mois, …) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

Le maintien du régime indemnitaire antérieur de l'agent catégorie A est désormais sans objet.

Modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE sera minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.
Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée :

- De 10 % au-delà du 10ème jour d'absence sur l'année civile.
- De 20 % au-delà du 20ème jour d'absence sur l'année civile.

L'application du régime indemnitaire pourra être modifié en raison de dispositions réglementaires postérieures à sa mise en œuvre (à ce jour, Décret 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie qui modifie l'indemnisation).

Toutefois, les congés de maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse. Le versement n'est pas renouvelé si le temps de travail effectif est inférieur à 50 %.

IV. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État, publication et ou notification.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

-D'instaurer à compter du 1er avril 2025 pour les fonctionnaires titulaires relevant des cadres d'emploi pourvus dans la Collectivité, et à compter de leur titularisation pour les agents stagiaires dans les conditions énoncées ci-dessus :

Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
Un complément indemnitaire annuel (CIA)

-D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

-D'abroger les délibérations en date du 24 novembre 2009 et du 4 décembre 2018 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour l'une et le régime indemnitaire de la catégorie A.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

7. Créances éteintes

❖ **proposition texte // délibération CM..12/2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public de Beauvais d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la commune, une dette dont le montant s'élève à 616,65€ correspondant à des frais de restauration scolaire et de garderie sur la période d'Octobre 2017 à Janvier 2019.

La commune se trouve dans l'obligation d'effacer cette dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

- D'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 616,65€ par mandatement.
- Cette dépense est inscrite au budget 2025 sur le compte 6542.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

8. Adhésion à Villes et Villages internet

❖ **proposition texte // délibération CM..13/2025**

Mr le Maire propose l'adhésion de la commune à l'association « Villes et Villages internet », celle-ci nous permettra principalement d'accéder à une base de données d'actions réalisées par d'autres communes afin d'enrichir nos réflexions et d'orienter nos actions.

Une autre possibilité serait à travers un label de valoriser nos actions et nos outils numérique.

Le coût de cette adhésion serait de 0.07€ par habitant (1080 dernier recensement) : de l'ordre de 76 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à Villes Internet.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

9.Recensement des chemins ruraux de la Commune

❖ **proposition texte // délibération CM..14/2025**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué en 2018 par l'association du Nord Pas de Calais-Picardie.

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-1 du code de l'urbanisme et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Considérant que le Maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.165-5 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager touristique) ;

38 chemins ruraux ont été recensé, les documents sont annexés à la délibération.

La commune a pour mission de conserver les chemins ruraux dans son patrimoine en préservant leur emprise et le recensement permet de mettre un terme à toutes prescriptions acquisitives en cours.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

VALIDE

- le recensement des chemins ruraux de la commune, listés et cartographiés.

° = ° = ° = ° = ° = ° = °

10. Défiscalisation de la contribution 2025 au budget INCENDIE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE L'AGGLOMMERATION BEAUVAISIENNE

❖ **proposition texte // délibération CM..15/2025**

Monsieur le Maire signale que le 4 février 2022, le Conseil Municipal avait délibéré favorablement pour la défiscalisation de la contribution communale au budget incendie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) pour l'année 2022 ; comme précédemment le 30 mars 2021 pour l'année 2021, 16 novembre 2019 pour l'année 2020, le 27 mars 2019 pour l'année 2019, le 29 mars 2018 pour l'année 2018, le 30 mars 2017 pour l'année 2017 ou encore le 29 mars 2016 pour l'année 2016. Il avait alors pris note que cette délibération relative à la défiscalisation devait être renouvelée chaque année dans les 40 jours qui suivront le vote du budget lié à la compétence incendie du SIEAB par le comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc essentiel que le Conseil Municipal délibère pour continuer à défiscaliser la contribution de la commune pour la compétence incendie du SIEAB, au titre uniquement de l'entretien, du contrôle et du renouvellement des hydrants.

Cette contribution est répartie entre toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants installés dans la commune ou dans la portion du territoire communal alimenté en eau potable par le SIEAB (sauf convention particulière).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé relatif à la compétence incendie déléguée au SIEAB, et en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représenté de continuer à défiscaliser cette contribution en 2025.

11. Adhésion de la Commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

❖ **proposition texte // délibération CM..16/2025**

Mr le Maire propose que la commune de Saint Martin le Nœud adhére à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

- D'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

- Transfèrer au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

- Approuve les termes de la convention-cadre jointes en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel charge du visionnage ;

- Autorise le maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

❖ **proposition texte // délibération CM..17/2025**

Intégration de parcelles communales privées dans le domaine communal

Le complexe mairie -salle des fêtes -Poste a été construit sur une parcelle privée de la commune n°AB0003.

Il est proposé de maintenir l'emprise au sol du bâtiment et des abords en parcelle privée sous la référence n°AB0285 et de transférer la partie restante dans le domaine public communal sous la référence n° AB0286.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

- D'accepter le transfert la partie restante dans le domaine public communal.

- D'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout actes et pièces s'y rapportant.

12.Dossiers en cours ..../..... questions écrites et orales

Concernant le budget

Question 1 : ou retrouve t-on EN RECETTE la location du terrain concernant pour le pylone SFR?

C'est dans la ligne 7032

Question 2 : EN DEPENSE quel est le montant annuel exact concernant les frais de berceaux de la micro crèche pour la commune ?

La commune est engagée par convention à la prise en charge de 7 berceaux maximum au cout de 3000 € /l'unité et un versement de 10 000 € pour la mise en œuvre du projet et des charges de démarrage dit cout d'ingénierie. La commune est associée à l'examen des demandes d'entrée.

Question 3 : Quel est notre capacité d'emprunt actuel si nous en avions besoin?

Dans la présentation du CFU votée en début de conseil, on dégage un excédent de 100000 euros reporté sur 2025, cela correspond à notre capacité maximum d'emprunt mais, nous n'aurions plus aucune souplesse ni sécurité.

Je vous ai transmis également le tableau des emprunts.

Question 4 : Subventions aux associations, à quoi correspond la demande de 100.000 euros par l'escopette picarde?

Je confirme mes propos lors du vote des subventions aux associations, j'ai été alerté de ce montant lors de la réception de la demande de subvention, j'ai d'abord pensé qu'il s'agissait d'une erreur d'écriture de la part de l'escopette avant de la contacter pour qu'elle corrige l'erreur. Par cet entretien j'ai appris que cette demande de 100000 euros n'était pas une erreur et qu'elle correspondait à un montant prévisionnel pour la construction d'un local de tirs aux pistolets. Local de capacité d'accueil permettant de répondre à une demande croissante de cette spécialité et d'être homologué pour les compétitions régionales. Lors d'une visite sur place avec Thierry, le président nous a présenté le projet et remis une esquisse d'implantation. Nous devons les informer sous quelques jours des différences de recommandations entre le PLU et le PLUiHm.

Délibération 11: la vidéo protection SMOTHD

Question 1 : Après lecture de la convention, nous aimerions savoir si le SMOTHD participe à la réalisation du cahier des charges pour la consultation AO de la vidéo-protection,? il nous semblait avoir délibéré pour une consultation qui serait effectuée par l'ADTO-SAO. si c'est le cas le SMOTHD travaille-t-il en collaboration avec l'ADTO pour la réalisation du cahier des charges?

La délibération votée sur le projet de vidéo protection portait sur un cahier des charges établi par l'ADTO-SAO sans aucun lien avec le SMOTHD.

La délibération soumise ce soir concernant le SMOTHD est uniquement sur l'accessibilité de notre système à distance :

- Le maillage de toutes les installations des communes permettra aux forces de l'ordre des moyens plus efficaces dans le suivi des parcours des véhicules.
- Nous aurons aussi la possibilité de solliciter une surveillance de nos animations en temps réel par le service du SMOTHD (avec possibilité pour eux de prévenir les services de l'ordre au moindre incident).

Question 2 : Quel est le cout de l'adhésion au SMOTHD?

GRATUIT

Questions diverses:

1/ Nous avons repéré que sur le terrain mis a disposition de l'association des modèles réduits , qu'il y avait un barbecue. La convention rédigée avec eux précise t-elle la possibilité d'utiliser un tel équipement dans un bosquet . Il n'y a t-il pas un risque d'incendie?
Merci pour cette information
Le contenu de la convention de mise à disposition a été soumis à délibération au précédent conseil et n'interdit ni n'autorise ce matériel. Un mail est parti à l'association pour les alerter de leur responsabilité en cas de départ de feu. Le président a également été alerté verbalement.
2/ la commune possède 2 terrains de tennis dont 1 qui est peu utilisé, pourrions nous étudier la possibilité de créer sur un des 2 , un marquage pour le pickleball (mini-tennis)
Le tennis se joue sur un terrain rectangulaire, généralement de 23,5 m de long et de 8 m de large en match simple, avec un filet de 0,9 m de haut au centre.
Le pickleball se joue sur un terrain de badminton (13,5 m x 6 m) avec un filet similaire à celui du tennis, mais légèrement plus bas. l'occasion de se démarquer des autres communes, un sport qui se développe de plus en plus , très peu de terrain actuellement dans le beauvaisis .
Merci aussi pour cette proposition
Pour informations, nous venons de recevoir notre commande de deux filets qui devaient être installés dans les prochains jours.
Nous allons vérifier le contenu de la convention d'occupation du complexe pour éviter les interférences avec le club omnisports sur la gestion des terrains de tennis.
J'ai été sollicité il y a quelques semaines pour un don d'un panier de basket démontable et autoporté à installer sur un terrain de tennis en contrepartie d'un accès libre. On vient de me confirmer que ce panier était à notre disposition dans le nord.
On pourrait étudier les deux propositions en tenant des dimensions des terrains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15